

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-3294

présenté par

M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport pour étudier les possibilités et les moyens nécessaires à l'ouverture élargie de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants dont le conjoint est décédé avant l'âge de 65 ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les récentes dispositions ayant permis l'ouverture élargie de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants font l'impasse sur une injustice chronique quant à la situation de certaines veuves. Dans l'hypothèse où le conjoint est décédé avant l'âge de 65 ans, âge du premier bénéficiaire de la retraite du combattant, sa veuve n'a pas droit à la demi-part fiscale. Cette situation crée une injustice patente, connue depuis des années, entre les veuves d'anciens combattants selon l'âge du décès de leur mari. Au-delà d'une reconnaissance à géométrie variable, cette différence de traitement entraîne avec elle des conséquences financières discriminatoires pour le conjoint survivant. C'est là une double peine pour les veuves d'anciens combattants, souffrant du décès prématuré de leur conjoint, et de la privation de leurs droits à réparation qui résulte de cette disparition. Pour rétablir l'égalité entre les veuves d'anciens combattants, il apparaît opportun d'envisager une modification du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que d'évaluer le montant nécessaire à l'ouverture élargie de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants concernés.